

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n°2007- 005

**modifiant certaines dispositions de l'article 2 de la Loi n°2004-023
du 03 septembre 2004 relative à la délivrance des jugements supplétifs
d'actes de naissance, dans le cadre de l'opération carte nationale d'identité
et du recensement de la population malgache**

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de permettre la continuation des activités dans le cadre de l'opération carte nationale d'identité et du recensement de la population malgache, la présente loi vise à proroger l'effet des dispositions de la Loi n° 2004-023 du 03 septembre 2004 sus évoquée jusqu'au 31 décembre 2008.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n°2007- 005
modifiant certaines dispositions de l'article 2 de la Loi n°2004-023
du 03 septembre 2004 relative à la délivrance des jugements supplétifs
d'actes de naissance, dans le cadre de l'opération carte nationale d'identité
et du recensement de la population malgache

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 22 mai 2007 et du 07 juin 2007, la Loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de la Loi n° 2004-023 du 03 septembre 2004 relative à la délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance, dans le cadre de l'opération carte nationale d'identité et du recensement de la population malgache sont modifiées comme suit :

« Art. 2 - Les dispositions des articles 68 à 71 de la loi n°61-025 du 09 octobre 1961 relative aux actes d'état civil sont appliquées mutatis mutandis dans le cadre de l'opération carte nationale d'identité, allant de la période de la promulgation de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2008 ».

Art. 2 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication suffisante par émission radiodiffusée et/ou télévisée, par voie de kabary ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Art. 3 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 07 juin 2007

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

Samuel MAHAFARITSY Razakanirina

RAJEMISON RAKOTOMAHARO